



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Interpellation Cédric Weissert – Les Témoins de Jéhovah, nouvelle religion pour le CHUV ?

Rappel de l'interpellation

Sur son site internet, le CHUV a un portail des « Pratiques religieuses en milieu hospitalier ». Dans la rubrique « Mouvements religieux », les principales religions sont présentées sous forme de fiches qui décrivent les grandes lignes des diverses croyances religieuses. Dans la liste des religions décrites, on s'étonne de voir figurer les Témoins de Jéhovah aux côtés du Bouddhisme, du Christianisme, de l'Hindouisme, de l'Islam et du Judaïsme. Le Canton de Vaud reconnaît-il les Témoins de Jéhovah comme une religion au même titre que celles susmentionnées ? Si tel est le cas, pourquoi ne pas faire figurer dans la liste les Scientologues, les Mormons et toutes les autres sectes existantes ? Les Témoins de Jéhovah bénéficient-ils d'un traitement de faveur de la part de l'Etat ?

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à contextualiser et détailler le rôle du portail « Pratiques religieuses en milieu hospitalier » qui abrite la rubrique « Mouvements religieux » sur le site internet du CHUV.

Au début des années 2000, cette rubrique a été rédigée en collaboration avec les éditions Enbiro (actuellement Agora). Son objectif est d'informer sur les grands principes de chacun des mouvements religieux décrits et surtout sur l'incidence que l'affiliation des patient·e·s à ces divers mouvements peut avoir lors de leur prise en charge médicale. Ce portail informatif est destiné en premier lieu au personnel soignant et médical en activité mais également en formation, au CHUV, et dans d'autres établissements. Grâce à cette rubrique descriptive, les différentes incidences de l'appartenance de certains patient·e·s à des mouvements religieux sur leur prise en charge médicale peuvent être plus facilement décelées et connues dans le but d'un accompagnement thérapeutique le plus proche des demandes exprimées par les patient·e·s. Cette rubrique est une véritable clé de compréhension pour mener à bien la mission du CHUV de soigner tous les patient·e·s, quelles que soient leurs croyances personnelles. Probablement de par son caractère inédit dans le monde francophone et parce qu'il répondait aux besoins des professionnel·le·s de la santé soucieu·ses·x de comprendre la manière dont les croyances religieuses affectent les comportements de santé, le contenu de ces pages a capté un nombre important d'internautes de provenances diverses. Le nombre de visites élevé de cette rubrique démontre pleinement son utilité et valorise la qualité du travail pédagogique réalisé au CHUV sur la question religieuse. La question de la place de la spiritualité -et le religieux en fait partie- dans le champ de la santé est d'ailleurs l'objet de réflexions constantes depuis plusieurs décennies au CHUV, comme en témoigne par exemple la création de la Plateforme « Médecine, spiritualité, soins & société » créée par le CHUV, l'UNIL et la Fondation Leenaards en 2016. D'une manière générale, l'attachement du CHUV à vouloir favoriser l'intégration de la spiritualité dans la prise en charge des patient·e·s, pour une prise en charge au plus près de leurs demandes, contribue au rayonnement de l'institution au sein d'un réseau à la fois régional et international. Les pages internet du CHUV consacrées aux mouvements religieux participent à ce rayonnement.

A l'origine, la création de ce site internet a émergé d'un besoin constaté et exprimé par les soignant·e·s dans des situations complexes dans lesquelles intervenait le facteur religieux. Un sondage oral mené au CHUV lorsque ces contenus ont été produits indiquait que la prise en charge médicale des Témoins de Jéhovah préoccupait largement les professionnel·le·s du fait des spécificités éthiques qui caractérisent la prise en charge médicale de ces patient·e·s. En effet, ces derniers refusent régulièrement les transfusions sanguines. Ainsi, dans le cas de chirurgies lourdes par exemple, cette croyance peut ainsi avoir des répercussions médicales extrêmement importantes sur le suivi et la prise en charge de ces patient·e·s. Si tel avait été le cas pour des patient·e·s mormons ou scientologues, une rubrique leur aurait également été consacrée pour répondre aux besoins des professionnel·le·s. De plus, les chiffres 2017 de l'OFSP indiquent que les Témoins de Jéhovah sont près de 20'000 en Suisse au sein de la population résidente permanente de 15 ans ou plus. Ce nombre élevé a une incidence évidente sur le potentiel important de patient·e·s affilié·e·s à ce mouvement pris·e·s en charge au CHUV. Ces raisons font que la présence d'une page descriptive dédiée à ce mouvement dans une perspective de prise en charge médicale sur le site internet du CHUV est tout à fait légitime.

Par ailleurs, sur ce portail « Pratiques religieuses en milieu hospitalier », tous les mouvements religieux sont abordés sur le même pied d'égalité pour viser une information la plus neutre possible. C'est également le cas de la page consacrée aux Témoins de Jéhovah qui fait l'objet de la présente interpellation.

Toutefois, dans un souci de clarté, de hiérarchisation, et d'accès à l'information pour le visiteur depuis un moteur de recherche, le CHUV a décidé de réorganiser la manière dont l'information est mise à disposition sur internet. Premièrement, le site *Pratiques religieuses en milieu hospitalier* (www.chuv.ch/religions) fermera. Son contenu sera transféré sur le site de la Direction des soins du CHUV, dans la rubrique *Aumônerie*. Enfin, chaque mouvement religieux sera d'abord présenté sous l'angle de son incidence en regard des comportements de santé, et ensuite seulement sous un angle descriptif plus général. Ces modifications auront pour effet d'annuler toute incompréhension possible quant à la visée d'aide à la prise en charge médicale de cette rubrique.

Enfin, pour répondre directement aux questions posées dans l'interpellation, Monsieur le Député Weissert utilise le mot de « secte » et différencie ces mouvements des « religions », en citant le Bouddhisme, le Christianisme, l'Hindouisme, l'Islam et le Judaïsme. Or, le terme de « secte » n'a aucune base légale existante en Suisse et le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC), chargé par le Canton de délivrer une information fiable sur les différents mouvements religieux, renonce à l'utilisation de ce terme jugé discriminant.

En outre, il convient de préciser que la Constitution cantonale de 2003 reconnaît l'Église catholique romaine et l'Église réformée vaudoise comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale (Art. 170). La communauté israélite est quant à elle reconnue comme institution d'intérêt public (Art 171). La Constitution permet par ailleurs à d'autres communautés religieuses (et non les religions en tant que telles) de demander à être reconnues par l'Etat. La procédure est réglée par la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses (LR CR ; BLV 180.51) et son règlement d'application. Si une communauté religieuse devait être reconnue par l'Etat, celle-ci pourrait alors par exemple exercer une mission d'aumônerie usuelle auprès des établissements hospitaliers (art. 11 LR CR).

Le Conseil d'Etat tient ainsi à rappeler que la liberté de croyance de chacun de ses concitoyen·ne·s, sans aucune différence de traitement, est un droit fondamental que l'Administration cantonale s'efforce constamment à préserver. Les Témoins de Jéhovah ne bénéficient donc d'aucun favoritisme de la part de l'Etat. La présence d'une page descriptive du mouvement des Témoins de Jéhovah sur le site internet du CHUV, aux côtés d'autres mouvements, répond aux seuls besoins d'informations utiles et nécessaires à une prise en charge médicale adéquate selon le respect de la volonté de tous les patient·e·s.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean